



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant interdiction d'accès aux massifs forestiers à compter du 6/08/2026 en raison des risques d'incendie

Le Maire de la Commune de Peipin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-197-03 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériel ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque incendie de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-170-008 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériel ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque incendie de la forêt,

Considérant le risque élevé d'incendie de forêt et d'espaces naturels,

Considérant la dangerosité induite par cette situation et le risque de feux de forêts pouvant en découler,

ARRETE :

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

004-210401451-AR_2026_150B-AR



Art. 1er - A partir du 06/08/2026 et jusqu'au 15/09/2026, l'accès à tous les massifs forestiers de la Commune est interdit (Montagne de Lure : Pas de Peipin, Trou du Loup, Gorge de la Faillée, Chemin des Côtes). Sont donc proscrits la circulation et le stationnement des véhicules, les randonnées et balades, tant en VTT que pédestres ou équestres.

Art. 2 - Ne seront autorisés que les véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, de l'office national des forêts, des services municipaux, et des résidents propriétaires/riverains.

Art. 3 - La Commune de Peipin décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Art. 4 - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux ; affichages aux emplacements habituels, aux accès forestiers ; publication sur le site internet www.peipin.fr

Art. 5 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

Art. 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille CEDEX 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Art. 7 - Mons

la Brigade de gendarmerie de

Date de transmission de l'acte: 06/08/2026

Date de reception de l'AR: 06/08/2026

004-210401451-AR_2026_150B-AR



Château-Arnoux/Les Mées, les agents assermentés de l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier,
- Monsieur le commandant de Brigade, Gendarmerie de Château-Arnoux/Les Mées,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Château-Arnoux Saint-Auban,
- Monsieur le Président de la Société de chasse

Fait à Peipin, le 05 août 2026

Le Maire,


Farid RAHMOUN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de son envoi au contrôle de légalité le 6/08/26
et de sa publication le 6/08/26



Date de transmission de l'acte: 06/08/2026
Date de reception de l'AR: 06/08/2026
004-210401451-AR_2026_150B-AR

